

La directive des travaux forcés

Jean-Marie Harribey

Politis, n° 841, 3 mars 2005

Le débat sur le traité constitutionnel européen se déroule parallèlement à celui sur certaines directives adoptées ou projetées par la Commission européenne qui, s'il en était besoin, éclairent crûment le sens à peine caché du dit traité. Ainsi, la directive Bolkestein a inventé le principe du pays d'origine permettant à un prestataire de services de s'établir dans un pays avec une législation sociale faible, puis d'aller faire travailler ses salariés sous le régime de celle-ci.

Mais ce n'est pas tout. La Commission envisage de modifier la directive concernant le temps de travail. Celle en vigueur date de 1993 (93/104/CE), complétée en 2003 (2003/88/CE). Elle fixe la durée hebdomadaire maximale de travail à 48 heures, y compris les heures supplémentaires (art. 6). Elle « ne porte pas atteinte à la faculté des Etats membres » d'accorder des dispositions plus favorables à la sécurité et à la santé des travailleurs (art. 15). Et elle fixe la période de référence pour le calcul de la durée moyenne de travail hebdomadaire à un maximum de quatre mois (art. 16). Cependant, il est permis de déroger à ce maximum de 48 heures si l'employeur obtient l'accord du travailleur (art. 22). Cette possibilité de dérogation connue sous le nom de « opt-out » a servi de banc d'essai.

En effet, la Commission (2004/0209 COD) propose de réviser cette directive de fond en comble. D'abord, la durée hebdomadaire maximale serait portée à 65 heures, une fois obtenu l'accord écrit du travailleur, sauf convention collective différente, sans que l'on ne sache si la possibilité d'aller encore au-delà est interdite ou non (art. 22 modifié). Ensuite, la période de référence resterait fixée à quatre mois, mais chaque Etat pourrait la porter à douze (art. 16 modifié). Enfin, le projet de directive introduit deux notions nouvelles pour redéfinir complètement le temps de travail (art. 2 modifié). La première est celle du « temps de garde : période pendant laquelle le travailleur a l'obligation d'être disponible sur son lieu de travail afin d'intervenir, à la demande de son employeur, pour exercer son activité ou ses fonctions ». La seconde est celle de « période inactive du temps de garde : période pendant laquelle le travailleur est de garde, mais n'est pas appelé par son employeur à exercer son activité ou ses fonctions ». La période inactive du temps de garde ne sera alors pas considérée comme du temps de travail (art. 2 bis modifié).

Le texte du projet de directive est dépourvu de toute ambiguïté : le cap est mis sur le pôle libéral. Mais il est intéressant de lire l'exposé des motifs. Après un laïus qui ne mange pas de pain sur le « niveau élevé de protection de la santé et de la sécurité des travailleurs », la Commission indique qu'il faut « donner aux entreprises et aux Etats membres une plus grande flexibilité dans la gestion du temps de travail ». Benoîtement, elle fait état que « sur le contenu d'une telle proposition, les avis sont partagés », mais donne raison aux représentants patronaux (UNICE) face aux syndicats (CES) tant sur la durée, sur la période de référence que sur la définition du temps de travail.

Si de telles dispositions étaient arrêtées, comment ne pas voir qu'elles colleraient parfaitement au traité constitutionnel ? Celui-ci ne conçoit des droits sociaux qu'« en tenant compte de la nécessité de maintenir la compétitivité de l'Union » (art. III-209). La main d'œuvre doit « s'adapter » à l'économie (art. III-203). Le plein emploi est subordonné au respect de l'orthodoxie monétaire et budgétaire (art. III-179). Toute harmonisation sociale, sous-entendu par le haut, est exclue (art. III-210). Le droit du travail, notion absente du traité,

laisse la place au « droit de travailler » et à la « liberté de chercher un emploi » (art. II-75). Et, pour couronner le tout, le droit de grève est reconnu aux salariés (on ne peut faire moins) et... aux employeurs (art. II-88). La liberté des capitaux et des marchandises est mise sur le même plan que celle des humains (art. I-4).

Non seulement le traité entérine les politiques libérales menées depuis 50 ans et, tout particulièrement, celles qui font de l'Europe une pièce maîtresse de la mondialisation capitaliste, non seulement il entend les pérenniser en leur donnant une légitimité que leur confèrerait une Constitution, mais il est accompagné de directives qui organisent la désagrégation progressive du droit du travail partout où celui-ci existe et son interdiction partout où il n'existe pas. Le patronat européen a déjà pris les devants pour rallonger le temps de travail pendant que les profits font des bonds extravagants. Et il est donc logique que, pour que cela dure, il faille organiser les travaux forcés (à perpétuité, puisque l'âge de la retraite est partout repoussé). Travailleurs, travaillez ! Sans rechigner. Et vous pourrez consommer. En silence. Alors, le traité et les directives ? Non, merci.